

EMPLOI DE L'ÉLECTRICITÉ

Bruxelles, le 9 janvier 1909.

CIRCULAIRE

*à Messieurs les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour l'usage des fonctionnaires de votre arrondissement, des exemplaires d'une brochure contenant les prescriptions administratives ayant trait à l'emploi de l'électricité dans les mines et dans les autres établissements industriels soumis à la surveillance de l'Administration des mines (1).

Le chapitre II contient les prescriptions concernant l'installation et la mise en usage des distributions d'énergie électriques : les prescriptions des sections *A* et *B* sont celles adoptées par l'Association des Electrotechniciens allemands ; elles seront appliquées jusqu'au moment où il sera possible de leur substituer des règles analogues élaborées par les électriciens belges ; la section *C* complète ces dispositions générales par des conditions qui visent notamment les travaux d'exploitation souterrains ; enfin, la section *D* concerne l'éclairage des mines par lampes électriques portatives.

A l'avenir, vous pourrez vous dispenser de me communiquer les dossiers des demandes d'installations électriques soumises à votre examen, et vous aurez à faire inscrire dans

(1) Voir ci-avant p. 373.

les arrêtés d'autorisation, que ces installations doivent satisfaire à toutes les prescriptions qui font l'objet des sections *A*, *B*, *C*, du chapitre II, et, éventuellement, de la section *D*.

Toutefois, en vue de conserver de l'unité, je vous prie de m'en référer dans les cas où il sera demandé des dérogations à certaines de ces règles, et notamment dans ceux où des machines électriques devront être établies aux endroits où l'afflux du grisou est à craindre, et d'une manière générale dans toutes les circonstances donnant lieu à une difficulté quelconque.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.
